

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-14f-00487 Référence de la demande : n°2023-00487-041-001

Dénomination du projet : EARL 3 sapins irrigation

Lieu des opérations : -Département : Haut-Rhin -Commune(s) : 68320 - Jepsheim.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste à remplacer un système d'irrigation existant par l'aménagement d'une nouvelle structuration et le déploiement d'une solution technique d'irrigation plus économe en eau. Situé intégralement dans la Zone de Protection Statique (ZPS) concernant le Hamster Commun (*Cricetus cricetus*), le projet implique une demande de dérogation à la protection de l'espèce étant donné la destruction de 181m² d'habitat potentiel et favorable au Hamster (51m² en surface et 130m² enterrés).

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'invocation de la RIIPM pour justifier la destruction de l'habitat potentiel du Hamster Commun se limite majoritairement à la problématique de la conservation et de la réduction de la perte en ressources en eau (pilotage à distance, arrosage précis et programmable la nuit), notamment dans un contexte de sols superficiels ayant un pouvoir de réserve en eau très limité. De plus, le passage de pompes alimentées par des carburants fossiles à un système électrique alimenté en autoconsommation (panneaux photovoltaïques installés sur des bâtiments agricoles de l'exploitation en dehors du périmètre de la ZPS) participe à la réduction de l'émission des gaz à effets de serre. Au vu de la mise en balance avec les impacts sur la biodiversité et la faible surface de l'impact, ces deux arguments sont compatibles avec la justification de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur, même si, eu égard au changement climatique, on peut s'interroger sur la durabilité de pratiques culturales nécessitant une forte irrigation.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le porteur de projet ne détaille pas de solution alternative satisfaisante, notamment considérant le fait que l'irrigation des parcelles ne peut se faire ailleurs que sur les parcelles elles-mêmes. Cependant, il aurait été intéressant de présenter les avantages et inconvénients d'autres systèmes / modèles d'irrigation, ou bien les solutions techniques qui auraient dû être mises en place dans le cas où l'EARL choisirait de cultiver des productions estivales autochtones de la même manière que l'hiver. Cette solution alternative aurait éventuellement pu répondre au besoin d'économies en eau, dans le contexte du changement climatique, ainsi qu'au maintien de cultures plus favorables au Hamster Commun et à la biocénose qui lui est associée.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Considérant qu'aucun terrier de Hamster Commun n'ait été détecté à moins de 300m du projet depuis 2019, ce dernier ne devrait pas directement nuire au maintien dans un bon état de conservation des populations de Hamster Commun. Cependant, la mise en place du nouveau système d'irrigation est susceptible de fractionner le territoire à court, moyen et long terme. Pour ce faire, le porteur de projet explique comment l'installation des réseaux (électriques et de canalisations) seront rationalisés, et utiliseront en priorité (via une convention déjà signée mais dont nous n'avons malheureusement pas le contenu) les réseaux routiers existants. A la lecture du dossier, il est difficile de comprendre si les canalisations et câbles seront implantés en bordure ou sous les chemins agricoles et ceux du domaine public. Vu la surface considérée, il est tout de même jugé acceptable l'absence de nuisance au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Hamster Commun.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Etat initial du dossierAires d'études

L'aire d'étude consiste en une bande tampon de 300m autour des margelles et des réseaux nécessaires, ce qui est cohérent avec l'écologie du Hamster Commun, son faible taux de dispersion, et l'impact du projet.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

La localisation des terriers connus depuis 2019, issue des recherches annuelles menées par les services de l'Etat via l'OFB est présentée, en rapport à la localisation du projet. Une description de la méthodologie employée aurait tout de même été un minimum pour mieux cerner la pression d'échantillonnage. De plus, une localisation globale des autres terriers connus auraient permis de mieux considérer et analyser les impacts du projet sur les continuités écologiques nécessaires au Hamster Commun.

Aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé concernant les autres taxons, ce qui n'est pas nécessairement rédhibitoire vu l'enjeu du projet, même si on sait aujourd'hui que la biocénose associée à l'habitat traditionnel du Hamster commun est variée.

Évaluation des enjeux écologiques

Considérant l'absence de terriers dans, et à proximité de la zone du projet, l'évaluation des enjeux écologiques ne souffre que d'un manque de prise en compte de l'ensemble de la ZPS, même si l'impact du projet sur cette dernière est somme toute très limité.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Aucune évaluation des impacts bruts potentiels n'est présentée, si ce n'est qu'il est indiqué qu'il est « difficile de savoir si le passage d'un réseau de canalisations d'eau et de câbles électriques [...] impactent réellement l'habitat du Hamster ».

Une estimation de ces impacts aurait été un plus non négligeable.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

L'optimisation de la localisation des réseaux est la principale mesure d'évitement mise en place, en favorisant autant que possible l'enfouissement des réseaux au plus près des bordures de chemins agricoles et des chemins du domaine public (conventionnement avec la commune ; voir plus haut la question sur la localisation précise de ces réseaux). Il aurait été intéressant de préciser le calendrier de phasage des travaux, afin de cibler uniquement les phases d'hibernation du Hamster Commun.

Considérant la potentialité que ces éléments (notamment les puits) puissent devenir des pièges écologiques (aucun plan technique n'est disponible dans le dossier de dérogation), il aurait été nécessaire de prévoir la réduction du risque d'emprisonnement et/ou noyade d'espèces, même non concernées par la demande de dérogation.

Estimation des impacts résiduels

Le dossier présente succinctement ce pourquoi aucun impact résiduel n'est attendu, étant donné que le projet n'intercepte pas de présence effective de l'espèce. Cependant, il est clair qu'étant localisé entièrement dans la ZPS, et à environ 500 m de terriers récents, ce dernier aura fatalement un impact sur les populations présentes et leurs déplacements, au moins en phase de travaux.

Mesures compensatoires (C)

Le porteur de projet propose une mesure compensatoire visant à mettre en place, pendant une durée de 20 ans, des cultures d'hiver favorables au Hamster Commun, sur une surface de 724m² (contre 181m² impactés). Bien qu'intéressante et satisfaisante en termes de ratio de surface compensée, cette mesure de compensation aurait gagné être effective toute l'année sur toute la période proposée, de manière à fournir au Hamster, et à la biocénose qui lui est associée, un habitat favorable durant toute la durée de l'impact au moins, et pas seulement l'hiver, alors que les margelles, puits et bases pivot seront présents toute l'année. Il est attendu une suppression des intrants chimiques, en particulier des traitements phytosanitaires pour éviter les impacts sur les ressources alimentaires du Hamster, sur ces parcelles compensatoires. La durée de la mesure compensatoire apparaît relativement courte ; une reprise familiale de l'exploitation étant prévue, une période de 30 ans pourrait être envisagée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Aucune mesure de suivi spécifique n'est proposée pour vérifier la réponse des Hamsters Commun à ces nouvelles installations et à la mise en culture de cultivars favorables à l'espèce.

En conclusion, et vu le projet présenté, les enjeux connus sur le site, ainsi que l'attention portée à l'espèce mentionnée, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :**

- La parcelle compensatoire doit, pour être éligible en tant que telle, faire l'objet d'une absence de traitements phytosanitaires et d'engrais chimiques ;
- Le CNPN souhaite que l'assolement y prévoit également des cultures favorables au Hamster Commun le reste de l'année, et non pas seulement en hiver, en particulier à proximité immédiate des terriers connus (parcelles 5, 7 et 51) et allonger la durée de compensation prévue ;
- S'assurer que toutes les mesures seront prises, et sur un temps indéterminé, pour que les installations ne se transforment pas en pièges écologiques (surtout les puits) ;
- Proposer un suivi des mesures de compensation, pour adapter si besoin (et selon les connaissances) les techniques et zonages proposés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca:

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 6 juin 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA